

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'article 8, § 1^{er} et § 2, l'article 7 et l'article 10, alinéa 4 ;

Vu l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 27 avril 2018;

Vu l'avis du Comité de gestion du Forem, donné le 8 mai 2018 ;

Vu le rapport du 29 mars 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

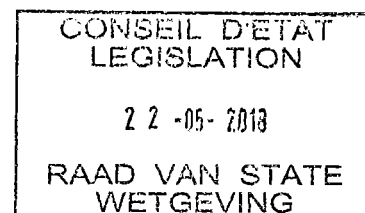
Sur la proposition du Ministre de l'Emploi ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Chapitre 1^{er}. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.



Art. 2. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° le ministre: le ministre du Gouvernement wallon qui a l'Emploi dans ses attributions ; » ;
- b) dans le 18°, les mots « le document de séjour visé à l'article 1^{er}, 3° » sont remplacés par les mots « le titre de séjour visé à l'article 1^{er}, 15° » ;
- c) il est complété par les 20°, 21°, 22°, 23° et 24° rédigés comme suit :
« 20° l'Administration : la direction de l'Emploi et des Permis de travail du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi, Recherche du Service public de Wallonie;
21° l'Accord de coopération du 2 février 2018 : l'Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ;
22° le permis unique : le titre de séjour tel que défini à l'article 3, 10° de l'accord de coopération du 2 février 2018 ;
23° la procédure unique : la procédure telle que définie à l'article 3, 6° de l'accord de coopération du 2 février 2018 ;
24° le ressortissant de pays tiers : le ressortissant tel que défini à l'article 3, 7° de l'accord de coopération du 2 février 2018. ».

Art. 3. Dans l'article 2, alinéas 3 et 7 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 février 2003, 12 septembre 2007, 23 avril 2008, 28 mai 2009, 13 mars 2011, 17 juillet 2012 et 17 juillet 2013, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « ministre régional ».

Art. 4. L'article 9, alinéa 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 2003, du 12 septembre 2007 et du 23 décembre 2008, est abrogé.

Art. 5. L'article 14 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018, le certificat médical visé à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est assimilé à un certificat médical visé par le présent article. ».

Art. 6. Dans le chapitre IV du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 octobre 2015, la section 3, abrogée par l'arrêté royal du XXXXXXXX, comportant les articles 17 et 18, est rétablie dans la rédaction suivante :

« Section 3. Procédure d'autorisation au travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours.

Art. 17. § 1^{er}. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 s'appliquent sans préjudice des dispositions :

1° des Chapitres II à XI ;

2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, il est fait exception:

1° l'article 2, alinéa 1^{er}, 14 ;

2° la section 2 du Chapitre VI ° ;

3° l'article 31, alinéa 2.

Art. 18. Afin d'autoriser un ressortissant d'un pays tiers à travailler, l'employeur introduit une demande d'autorisation de travail auprès de l'Administration, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration.

L'employeur et le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplissent dûment, datent et signent le formulaire de demande.

L'employeur agit comme représentant du travailleur. La signature par le travailleur et l'employeur ou son mandataire du formulaire de demande visé à l'alinéa 2, vaut :

1° désignation, par le travailleur, de l'employeur en tant que représentant ;

2° acceptation, par l'employeur, du mandat ainsi confié.

Art. 18/1. La demande formulée par le biais de l'employeur est en tout cas introduite par une personne physique disposant de la capacité juridique en Belgique pour ce faire. Cela peut être l'employeur lui-même, ou une personne physique ayant sa résidence principale en Belgique et agissant au nom et pour le compte de celui-ci. Lorsque l'employeur est établi en dehors de la Belgique, seule cette personne physique est habilitée à agir.

Art. 18/2. L'employeur ou, le cas échéant, le travailleur, joint les documents visés à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 au formulaire visé à l'article 18.

Art. 18/3. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés à l'article 18/2, l'employeur joint:

1° la copie de sa pièce d'identité ou celle de son mandataire ;

2° la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour ;

3° si la demande concerne un détachement :

- a) une copie du document délivré par l'institution étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe ;
- b) en l'absence d'un tel accord international, un document du Service public fédéral Sécurité Sociale attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale.

Pour une demande de renouvellement, outre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, sont également joints :

- 1° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance ou la copie du compte individuel ;
- 2° si la demande concerne un détachement, la preuve d'inscription au cadastre Limosa ;
- 3° si la demande concerne un chercheur subsidié visé à l'article 9, alinéa 1^{er}, 8°, la preuve du paiement du subside.

Art. 18/4. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit des stagiaires visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 5° :

- 1° la copie du contrat de stage dûment rempli, visé à l'article 22, 3°, daté et signé par les deux parties ;
- 2° si le stage est rémunéré à l'aide d'une bourse, la preuve de l'octroi de celle-ci à l'intéressé ;
- 3° le programme de formation visé à l'article 22, 4° ;
- 4° la copie du diplôme ou certificat d'études en continuation duquel le stage s'inscrit, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- 5° l'engagement visé à l'article 21, 2°, signé par le stagiaire, de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la durée de validité de l'autorisation de travail sollicitée.

Art. 18/5. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de personnel hautement qualifié ou de personnes qui viennent occuper un poste de direction, visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 6° et 7° :

- 1° a) la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ;
 - b) en cas de détachement, la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- 2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement ;
- 3° pour le personnel hautement qualifié, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- 4° pour les personnes qui viennent occuper un poste de direction, l'attestation « Personnel de direction » mise à disposition par l'Administration dûment remplie, datée et signée par les deux parties.

Art. 18/6. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de chercheurs ou de professeurs invités visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 8° :

1° pour les chercheurs, le programme de recherche à temps plein avec mention des dates de début et de fin et de la rémunération ou du subside qui sont au moins égaux au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus ;

2° si la demande concerne un chercheur subsidié, la preuve d'octroi du subside ;

3° la preuve de l'invitation et, le cas échéant, de la sélection, par l'université, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'établissement scientifique reconnu ;

4° la copie du diplôme universitaire de l'intéressé, notamment la preuve qu'il est porteur d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

5° pour un professeur invité, à moins qu'il ne soit prouvé que, durant son séjour, son institution d'envoi continue à le rémunérer, la preuve qu'une rémunération conforme au barème du personnel enseignant de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur lui est allouée.

Art. 18/7. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 9°:

1° la copie du contrat de fourniture qui prouve que l'installation que le technicien spécialisé vient monter, mettre en marche ou réparer est fabriquée ou livrée par son employeur établi à l'étranger ;

2° une note précisant le secteur et le domaine d'activités de l'employeur établi à l'étranger qui détache son travailleur ;

3° la copie du contrat de travail liant le technicien à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une copie de l'ordre de mission ou de la lettre de mission, signé par l'employeur, spécifiant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré.

Art. 18/8. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 10°, détachés pour une formation de maximum six mois accessoire à un contrat de vente conclu avec une entreprise belge :

1° la copie du contrat de travail liant le travailleur et l'employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

2° la copie du contrat de formation accessoire au contrat de vente mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant la formation ;

3° la copie du contrat de vente conclu entre l'entreprise belge et l'employeur établi à l'étranger.

Art. 18/9. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de sportifs professionnels ou d'entraîneurs visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 11° :

1° la copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties ;

2° une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1^{er}, 11°.

Art. 18/10. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique ou dans un office de tourisme de leur pays, visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 12° et 13° :

- 1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, une copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- 2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement.

Art. 18/11. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit d'artistes de spectacle visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 15° :

- 1° la copie du contrat de travail pour artiste de spectacle contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, dûment rempli, daté et signé par les deux parties ;
- 2° une lettre explicative de l'employeur sur la nature des activités artistiques dans le cadre de l'autorisation de travail.

L'Administration peut modifier l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, visée à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Art. 18/12. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs détachés pour suivre une formation dans un siège belge du groupe multinational auquel leur entreprise appartient, visée à l'article 9, alinéa 1^{er}, 18° et 19° :

- 1° la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- 2° la preuve que le siège belge où la formation a lieu fait partie du groupe multinational auquel l'entreprise du travailleur appartient ;
- 3° la copie du contrat de formation, mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant sa formation en Belgique.

Art. 18/13. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 20°, bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et dont l'autorisation de travail concerne une profession reconnue, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre :

- 1° s'il s'agit d'une première demande, la copie de la carte de séjour de résident de longue durée, obtenue par l'intéressé dans un autre état membre de l'Union européenne, reprenant expressément la mention adéquate « Résident de longue durée UE » ;
- 2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.

Art. 18/14. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, la preuve qu'il s'agit d'un culte reconnu et que l'intéressé est ministre du culte, et ce au moyen d'une copie de

l'acte de désignation par le SPF Justice ou de la preuve de la désignation par le responsable belge du culte reconnu. La durée de la mission et les moyens de subsistance sont mentionnés.

Art. 18/15. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit du personnel qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 7° :

1° tout document démontrant que le travailleur est occupé par une instance officielle chargée de l'entretien des sépultures militaires, en vue d'assurer l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère ;

2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.

Art. 18/16. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de marins visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8° :

1° la preuve de l'inscription sur la liste du Pool auprès de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins ;

2° la copie du contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer conforme aux dispositions des articles 29 à 39 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, daté et signé par le marin et l'employeur, l'armateur, son préposé ou le capitaine.

Art.18/17. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint la copie de la carte de presse du journaliste délivrée par les services compétents s'il s'agit de journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 15°.

Art.18/18. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3 , l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 20°:

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ;

2° la copie de l'accord international en exécution duquel l'occupation a lieu ;

3° la preuve que l'accord international, en exécution duquel l'occupation a lieu, a été approuvé par une autorité régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art.18/19. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3 , l'employeur joint, s'il s'agit de stagiaires visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 21° :

1° la copie du contrat de stage daté et signé par les deux parties mentionnant la durée du stage et le montant des moyens de subsistance;

2° s'il s'agit d'un stagiaire occupé dans le cadre d'un programme approuvé par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, la preuve de l'approbation de ce programme par l'organisation internationale ;

3° en cas de programme d'échange basé sur la réciprocité, la preuve de la réciprocité.

Art.18/20. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3 , l'employeur joint, s'il s'agit de postdoctorants ressortissants d'un pays tiers visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 25° :

1° la preuve que le postdoctorant est titulaire d'un titre de docteur ou qu'il possède des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'université d'accueil ;

2° la preuve que le postdoctorant bénéficie d'un subside à savant avec mention du montant du subside ;

3° la preuve que le postdoctorant mène à bien une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil avec mention de la durée de la recherche.

Art. 18/21. Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de chercheurs visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 26°, la copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé dûment remplie, datée et signée par les deux parties.

Art. 18/22. Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3 , l'employeur joint, s'il s'agit de cadres et de personnel de direction visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 33° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties prévoyant une rémunération annuelle dépassant le montant indiqué à l'article 69 de la loi du 3 juillet 1978, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi ;

2° une attestation d'un réviseur d'entreprises, repris sur la liste de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises certifiant que l'employeur satisfait aux conditions légales pour être qualifié de siège central.

Art. 18/23. Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs non visés par les articles 18/4 à 18/22 inclus, ni par les articles 18/24 ou 18/25, une copie du contrat de travail contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe I jointe, dûment rempli, daté et signé par les deux parties.

L'Administration peut modifier l'annexe I jointe, visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 18/24. § 1^{er}. En vue de l'occupation visée à l'article 16, le travailleur, ressortissant d'un pays tiers, introduit une demande d'autorisation de travail pour une durée illimitée et couvrant toutes les professions salariées auprès de l'Administration, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration.

Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au paragraphe 1^{er} et aux documents visés à l'article 18/2, le travailleur joint:

1° la copie des permis de travail B visés à l'article 3, 2° préalablement accordés par la Région de Bruxelles-Capitale, par la Région flamande ou la Communauté germanophone ou de tous les titres de séjour accordés à des fins de travail ;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail ;

3° la copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers, et ce, conformément à l'article 61/25-6, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Art. 18/25. § 1^{er}. En vue de son occupation visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 35°, le ressortissant étranger ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut de résident de longue durée, introduit une demande d'autorisation de travail à durée illimitée auprès de l'Administration, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration. Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au paragraphe 1^{er} et aux documents visés à l'article 18/2, le travailleur joint:

1° la copie des permis de travail B visés à l'article 3, 2° préalablement accordés par la Région de Bruxelles-Capitale, par la Région flamande ou par la Communauté germanophone ou de tous les titres de séjour accordés à des fins de travail ;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail ;

3° la copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers, et ce, conformément à l'article 61/25-6, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Art. 18/26. § 1^{er}. L'Administration notifie la décision refusant l'autorisation de travail à l'employeur, ainsi qu'au travailleur répondant aux conditions visées à l'article 9 de la loi du 30 avril 1999.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 9 de la loi du 30 avril 1999, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.

§ 2. Aussi longtemps que le recours est pendant auprès du ministre régional, est déclarée irrecevable toute demande introduite en vertu de :

1° l'article 18, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi pour le même travailleur et que le recours qui est pendant auprès du ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18 ;

2° l'article 18/24, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/24 ;

3° l'article 18/25, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/25.

§ 3. L'Administration notifie la décision du ministre régional en recours refusant l'autorisation de travail au requérant.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.

Art. 18/27. La demande de renouvellement de l'autorisation de travail est introduite auprès de l'Administration par l'employeur, conformément aux articles 18 à 18/3 inclus, et, selon le cas, aux articles 18/4 à 18/23 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les documents visés aux articles 18/4 à 18/23 qui sont restés inchangés depuis leur transmission à l'Administration, à l'exception du document visé à l'article 12, alinéa 1^{er} ne sont pas joints à la demande de renouvellement. ».

Art. 7. Dans l'article 38, § 1^{er}, du même arrêté, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « ministre régional ».

Chapitre 2. Dispositions finales et transitoires

Art. 8. Le ministre nomme le membre effectif et le membre suppléant de la juridiction de coopération, visée à l'article 44 de l'accord de coopération 2 février 2018, pour une période de quatre ans renouvelable.

Art. 9. Les permis de travail A octroyés en application des dispositions en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valables après l'entrée en vigueur du présent arrêté et restent soumis aux dispositions en vigueur avant cette date.

Art. 10. Les demandes d'obtention du permis de travail A introduites avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables.

Art. 11. Les autorisations d'occupation et les permis de travail B octroyés en application des dispositions en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valables jusqu'à leur terme.

Art. 12. Les demandes d'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B introduites avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent soumises aux dispositions en vigueur avant cette date.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail B ainsi obtenus restent valables jusqu'à leur terme.

Art. 13. Pour les cas visés aux articles 11 et 12, l'autorisation au travail du travailleur ainsi que l'autorisation à l'employeur pour occuper le travailleur peuvent être accordées à nouveau uniquement moyennant le respect de la procédure de demande de renouvellement visée à l'article 18/27 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Art. 14. Le présent arrêté produit ses effets à la date à laquelle entre en vigueur l'Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la

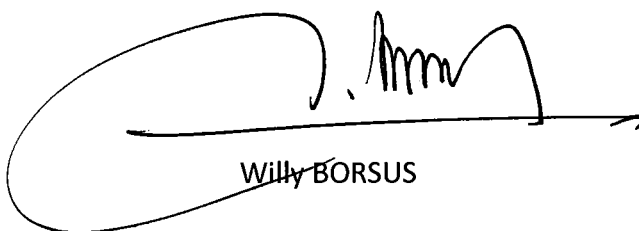
Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

Art. 15. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXXX

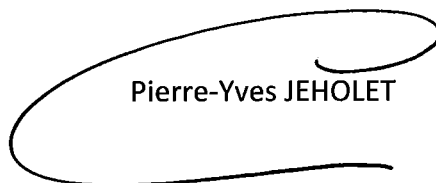
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops on the right, ending in a horizontal line with an arrowhead pointing to the right.

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Emploi,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops on the right, ending in a horizontal line with an arrowhead pointing to the right.

Pierre-Yves JEHOLET